

Droit de l'urbanisme : faites le point sur la réforme !

mardi 4 octobre 2016

Adresse de l'article original :

<http://www.village-justice.com/articles/Droit-urbanisme-faites-point-sur-reforme,23187.html>

Legal
Network

Reproduction interdite sans autorisation de l'auteur.

3 questions à Laura Ceccarelli-Le Guen, avocate associée au sein de DS AVOCATS.

Quels sont les enjeux de l'ordonnance du 3 août 2015 réformant le dialogue environnemental ?

Cette ordonnance modifie les procédures de participation du public à l'élaboration des décisions ayant [un impact sur l'environnement](#), en poursuivant trois objectifs principaux :

- définir les objectifs de la participation du public au processus décisionnel et les droits y afférents ;

- renforcer la participation en amont, notamment en élargissant le champ du débat public et les pouvoirs de la Commission Nationale du Débat public (CNDP) et en précisant la procédure de concertation des projets, plans et programmes hors du champ du débat public ;
- moderniser la participation en aval via notamment la dématérialisation des enquêtes publiques, la généralisation de l'enquête unique et le regroupement des procédures de mise à disposition.

Ces nouvelles règles, dont les enjeux sont louables mais la rédaction parfois complexe, s'appliqueront aux procédures de participation du public engagées postérieurement à une date fixée par décret, au plus tard le 1er janvier 2017.



Laura Ceccarelli-Le Guen,
Avocate

La dématérialisation de l'enquête publique est elle une bonne initiative ?

Les citoyens pourront prochainement consulter [le dossier d'enquête publique](#) sur internet pendant toute la durée de l'enquête et présenter leurs observations. Cela va dans le bon sens. Toutefois, il faudra que cette mise à disposition numérique soit accessible au plus grand nombre et que l'utilisation de la plateforme soit intuitive pour que cela soit une réelle avancée... Et donc que les acteurs concernés soient suffisamment préparés (notamment techniquement) à cette nouveauté !

En attendant, les formalités de publicité traditionnelles et les supports papier (pour les registres, le dossier et les conclusions du commissaire-enquêteur) restent maintenus.

Quel est le champ d'application de la nouvelle procédure de concertation préalable ?

Cette procédure de concertation, prévue aux articles L. 121-15-1 et suivants du [code de l'environnement](#), s'applique aux projets, plans et programmes :

- pour lesquels la CNDP a demandé l'organisation d'une concertation préalable ;
- ou qui sont soumis à évaluation environnementale, mais qui n'ont fait l'objet ni d'un débat public, ni d'une concertation au titre du code de l'urbanisme.

Dans ce second cas, la concertation peut être mise en œuvre soit à l'initiative du porteur du projet, soit sur demande de l'autorité publique compétente.

Elle peut également être sollicitée par les citoyens, pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, et pour les projets publics dont le montant dépasse un certain seuil et les projets privés recevant des subventions publiques supérieures à un certain montant. Ces projets devront faire l'objet d'une déclaration d'intention. Toutefois il faut attendre la publication - très prochaine - du décret d'application de l'ordonnance qui définira ces seuils pour avoir une idée précise du champ d'application de ce nouveau droit d'initiative, dont la mise en œuvre concrète risque de s'avérer complexe et source d'incertitudes...

Pour en savoir plus, inscrivez-vous à notre [Carrefour du Droit de l'Urbanisme](#) le 15 novembre à Paris.
